

## Attachés d'administration de l'État

### Corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) de catégorie A



**Statut particulier :** [décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#) portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État

**Échelonnement indiciaire :** Art. 3-1 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics

Le corps des attachés d'administration de l'État est un corps interministériel relevant du Premier ministre et classé dans la catégorie A (Art. 1<sup>er</sup>). Leur nomination et leur gestion en est déléguée aux ministres et autorités qui sont mentionnés en annexe du décret statutaire (Art. 5 I).

Les attachés d'administration de l'État exercent leurs fonctions dans les services de l'État, de ses établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale. (Art. 2)

#### Missions (Art. 3 et 3-1)

Les attachés d'administration de l'État participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles. A ce titre, ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion, ou de pilotage d'unités administratives. Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement. Ils peuvent également exercer des fonctions de sélection, de formation, d'orientation ou de conseil technique. Ils peuvent être chargés de fonctions de traitement de l'information, être chargés de concevoir et d'utiliser des outils documentaires ainsi que de missions de rédaction, de traduction et de publication et être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Lorsqu'ils sont affectés dans les établissements publics relevant de la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics, ils peuvent se voir confier, sous l'autorité du président, du directeur ou du chef d'établissement, la gestion administrative, matérielle, financière et comptable d'un ou de plusieurs établissements. Ils peuvent également se voir confier des fonctions d'agent comptable d'un établissement ou d'un groupement d'établissements, ou de représentant de l'agent comptable. Lorsqu'ils exercent la fonction d'agent comptable d'un groupement d'établissements, ils sont affectés dans l'établissement siège de l'agence comptable, exercent les fonctions d'agent comptable de tous les établissements rattachés à cette agence et assurent la gestion de l'établissement d'affectation.

Lorsqu'ils exercent à l'Office national des forêts, ils peuvent être chargés de fonctions de vérification et de contrôle dans le cadre de la certification ainsi que de missions commerciales et d'études de marché. Ils peuvent également exercer des fonctions d'agent comptable secondaire.

#### Carrière (Art. 4)

Le corps interministériel des attachés d'administration de l'État comprend trois grades :

- 1° Le grade d'attaché d'administration, qui comporte 11 échelons ;
- 2° Le grade d'attaché principal d'administration, qui comporte 10 échelons ;
- 3° Le grade d'attaché d'administration hors classe, qui comporte 6 échelons et un échelon spécial.

Le grade d'attaché d'administration hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

| <b>Recrutement</b><br>(Art. 8 à 16)  |  |  |
|--|--|--|
| <u>À titre principal</u><br>(Art. 8 1°)  | <u>À titre complémentaire par la voie de concours</u><br>(Art. 8 2° et 9)  | <u>Au titre de la promotion interne</u><br>(Art. 8 3°, 12 et 13)   |
| <p><b>Par la voie des concours d'accès aux IRA</b> (instituts régionaux d'administration) dans les conditions prévues par le <a href="#">décret n°2019-86 du 8 février 2019</a>.</p> <p>Les conditions de nominations et de formation sont prévues par l'article 14.</p> | <p><b>* Concours externe</b> (Art. 9 1°)<br/>Pour des candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme classé au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p> <p><b>* Concours interne</b> (Art. 9 2°)<br/>Pour les fonctionnaires et agents des 3 fonctions publiques, ainsi qu'aux militaires et magistrats et aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.<br/>Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique (CGFP), dans les conditions fixées par cet article.</p> <p><b>* Troisième concours</b> (Art. 9 3°)<br/>Pour les candidats justifiant d'au moins 5 ans au total des activités ou mandats mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 325-7 du CGFP.<br/>Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p>Les conditions de nominations et de formation sont prévues par l'article 15.</p> | <p><b>* Au choix :</b><br/>Peuvent être inscrits sur la <b>liste d'aptitude</b> les fonctionnaires de l'État appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau appartenant à une administration relevant du ministre ou de l'autorité de rattachement concerné, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps, justifiant d'au moins 9 années de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du <a href="#">décret n° 94-1017</a> du 18 novembre 1994 ou par celles du <a href="#">décret n° 2010-302</a> du 19 mars 2010. (Art. 12 I)</p> <p><b>* Au choix par examen professionnel</b> ouvert aux fonctionnaires appartenant à un des corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ou de certains corps analogues régis par le <a href="#">décret n° 94-1017</a> du 18 novembre 1994<sup>1</sup> ou le <a href="#">décret n° 2010-302</a> du 19 mars 2010<sup>2</sup> sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité organisant cet examen professionnel, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps.<br/>Les intéressés doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent (Art. 12 II).</p> <p>La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au choix par la voie de l'examen professionnel ne peut excéder les 2/3 du nombre total des nominations au choix susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne.</p> <p>La proportion totale des nominations au choix susceptibles d'être prononcées est au minimum égale à 1/5<sup>ème</sup> et au maximum égale à 1/3 du nombre total des nominations, effectuées par le ministre ou l'autorité de rattachement des nominations prononcées par la voie des concours d'accès aux IRA, des concours complémentaires, des détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense, prononcées par ce ministre ou cette autorité. Il est également tenu compte</p> |

<sup>1</sup> Décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues.

<sup>2</sup> Décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues.

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>dans cette assiette des mutations d'attachés d'administration de l'Etat à l'issue desquelles ces derniers ont été rattachés, pour leur gestion, à ce ministre ou à cette autorité.</p> <p>Les personnels recrutés au titre de la promotion interne sont titularisés dès leur nomination (Art. 16)</p> |
|--|--|--|

| <p style="text-align: center;"><b>Avancement</b><br/>(Art.19 à 27)</p>   |  |  |
|--|--|--|
| <p>➔ Attaché principal (Art. 19 à 23)</p>  | <p>➔ Attaché hors classe (Art. 24)</p>   | <p>➔ Echelon spécial d'attaché hors classe (Art. 27)</p>   |
| <p><b>* Par voie d'examen professionnel (Art. 19)</b><br/>           Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau <b>ET</b> avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.</p> <p><b>* Au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement (Art. 20)</b><br/>           Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau <b>ET</b> avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.</p> <p>La proportion de promotions au titre de chaque voie ne peut être inférieure au quart du nombre total de ces promotions.<br/>           La part réservée à chaque avancement est fixée par chaque ministre. (Art. 21)</p> | <p><b>* Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement (Art. 24)</b></p> <p>- Attachés principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade <b>ET</b> justifiant :</p> <p>1° De 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises.</p> <p><b>OU</b></p> <p>2° De 8 ans d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, en position d'activité ou de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.</p> <p>Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour</p> | <p><b>* Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</b></p> <p>Attachés hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade</p> <p><b>OU</b></p> <p>ayant atteint un échelon doté d'un groupe hors échelle, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel.</p> <p>Le nombre d'attachés relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à 20% de l'effectif du grade d'attaché hors classe.</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p>le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles, attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ayant atteint le 10<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre total de fonctionnaires relevant du grade d'attaché hors classe est limité à 10 % de l'effectif du corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> |  |
|--|--|--|

Grilles indiciaires au 01/01/2021

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1<sup>er</sup> échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

| Attaché d'administration hors classe |      |     |                      |               |               |               |
|--------------------------------------|------|-----|----------------------|---------------|---------------|---------------|
| Échelons                             | IB   | IM  | Durée dans l'échelon | Durée cumulée |               |               |
| Echelon spécial                      | HEA3 | 977 |                      |               |               | 30 ans        |
|                                      | HEA2 | 930 |                      |               |               |               |
|                                      | HEA1 | 895 |                      |               |               |               |
| 6 <sup>e</sup> échelon               | 1027 | 835 | -                    |               |               | 27 ans        |
| 5 <sup>e</sup> échelon               | 995  | 811 | 3 ans                |               |               | 24 ans        |
| 4 <sup>e</sup> échelon               | 946  | 773 | 2 ans 6 mois         |               |               | 21 ans 6 mois |
| 3 <sup>e</sup> échelon               | 896  | 735 | 2 ans                |               |               | 19 ans 6 mois |
| 2 <sup>e</sup> échelon               | 850  | 700 | 2 ans                |               |               | 17 ans 6 mois |
| 1 <sup>er</sup> échelon              | 797  | 660 | 2 ans                |               |               | 15 ans 6 mois |
| Attaché principal d'administration   |      |     |                      |               |               |               |
| Échelons                             | IB   | IM  | Durée dans l'échelon | Durée cumulée |               |               |
| 10 <sup>e</sup> échelon              | 1015 | 826 | -                    |               |               |               |
| 9 <sup>e</sup> échelon               | 995  | 811 | 3 ans                |               | 25 ans 6 mois | 30 ans        |
| 8 <sup>e</sup> échelon               | 946  | 773 | 3 ans                |               | 22 ans 6 mois | 27 ans        |
| 7 <sup>e</sup> échelon               | 896  | 735 | 2 ans 6 mois         |               | 20 ans        | 24 ans 6 mois |
| 6 <sup>e</sup> échelon               | 843  | 695 | 2 ans 6 mois         |               | 17 ans 6 mois | 22 ans        |
| 5 <sup>e</sup> échelon               | 791  | 655 | 2 ans                |               | 15 ans 6 mois | 20 ans        |
| 4 <sup>e</sup> échelon               | 732  | 610 | 2 ans                |               | 13 ans 6 mois | 18 ans        |
| 3 <sup>e</sup> échelon               | 693  | 580 | 2 ans                |               | 11 ans 6 mois | 16 ans        |
| 2 <sup>e</sup> échelon               | 639  | 540 | 2 ans                |               | 9 ans 6 mois  |               |
| 1 <sup>er</sup> échelon              | 593  | 505 | 2 ans                |               | 7 ans 6 mois  |               |
| Attaché d'administration             |      |     |                      |               |               |               |
| Échelons                             | IB   | IM  | Durée dans l'échelon | Durée cumulée |               |               |
| 11 <sup>e</sup> échelon              | 821  | 678 | -                    | 26 ans        |               |               |
| 10 <sup>e</sup> échelon              | 778  | 645 | 4 ans                | 22 ans        |               |               |
| 9 <sup>e</sup> échelon               | 732  | 610 | 3 ans                | 19 ans        |               |               |
| 8 <sup>e</sup> échelon               | 693  | 580 | 3 ans                | 16 ans        |               |               |
| 7 <sup>e</sup> échelon               | 653  | 550 | 3 ans                | 13 ans        |               |               |
| 6 <sup>e</sup> échelon               | 611  | 518 | 3 ans                | 10 ans        |               |               |
| 5 <sup>e</sup> échelon               | 567  | 485 | 2 ans 6 mois         | 7 ans 6 mois  |               |               |
| 4 <sup>e</sup> échelon               | 525  | 455 | 2 ans                | 5 ans 6 mois  |               |               |
| 3 <sup>e</sup> échelon               | 499  | 435 | 2 ans                | 3 ans 6 mois  |               |               |
| 2 <sup>e</sup> échelon               | 469  | 415 | 2 ans                | 1 an 6 mois   |               |               |
| 1 <sup>er</sup> échelon              | 444  | 395 | 1 an 6 mois          |               |               |               |

AU CHOIX  
Par tableau  
d'avancement  
(Art. 27)

AU CHOIX  
Par tableau  
d'avancement  
(Art. 24)

AU CHOIX  
Par tableau  
d'avancement  
(Art. 20)

Examen professionnel  
(Art. 19)